FP

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 47.940/2
DU 10 MARS 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports de la Région wallonne, le 3 mars 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant la valeur du point attribué dans le cadre du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Considérant que le fait que les chiffres de l'indice des prix à la consommation (indice santé deux derniers mois de l'année 2009 n'ont été disponibles qu'en décembre 2009;

Considérant, dès lors que le Gouvernement, compte tenu du fait que la mise en oeuvre des dispositions de l'article 21, alinéa 3, aboutissait à une diminution de la valeur du point par rapport à celle relative à l'année 2009, a estimé qu'il convenait, dans l'intérêt des employeurs et des travailleurs de modifier la valeur du point pour l'année 2010 afin d'éviter une diminution du montant des subventions;

Considérant que le Gouvernement a mis tout en oeuvre (date 1ère lecture le 29 janvier 2010) pour consulter, en urgence, ses services et les partenaires sociaux ainsi que les organes consultatifs en vue d'adopter le présent projet d'arrêté;

Considérant que cette disposition nécessité l'entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2010;

Considérant l'impérieuse nécessite pour les milliers d'employeurs s'agissant d'octroi de subventions nécessaires au payement de rémunérations de milliers de travailleurs, de connaître rapidement la valeur du point et les montants des aides;".

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

À l'alinéa 1er, il convient d'écrire "l'article 21, alinéa 2".

Dispositif

Article 1er

À l'article 1er, il est fait référence à "La valeur du point A.P.E.". Il serait préférable d'écrire "La valeur du point visée à l'article 21, alinéa 1er, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	V. VANNES,	assesseur de la section de législation,
	B. VIGNERON,	greffier.

Les rapports ont été présentés par M. P. RONVAUX, auditeur et Mme V. SCHMITZ, auditeur adjoint.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON Y. KREINS